

Une affaire de notaire

Les copies ci-dessous ne sont pas tellement là pour éclaircir l'histoire complexe de Bonport, simplement pour faire comprendre à des lecteurs pas forcément spécialistes en histoire, la méthode. En effet, pour toute recherche sur un objet quelconque de l'histoire, il faut impérativement avoir accès à certains documents.

Le cadastre en est l'un des principaux. Il permet de situer sur le terrain le site que vous avez l'intention d'étudier.

Les registres notariaux sont une base incontournable. Ici les documents sont extraits des archives cantonales vaudoises, Dh 1, notaire Rochat. Ils montrent à quel point les propriétaires de Bonport ne restent pas longtemps en place, avec pour chaque changement un passage obligé devant le notaire. Notre présentation n'est assurément pas complète. En fait, on se rend bien compte, devant la complexité des actes et leur nombre, que l'histoire complète de Bonport n'a pas été faite, ni sans doute ne le sera jamais. A moins qu'un passionné reprennent le sujet et tente de refaire cette histoire année après année, ou décennie après décennie, ne négligeant aucun document officiel. Cela amène forcément à des recherches importantes.

Les notaires, presque aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, de notre région ou d'ailleurs, disons les hommes de plumes, car ils purent porter un autre nom que notaire, furent toujours associés au mouvement des achats et des ventes, de maisons, de terrains, d'alpages, d'entreprises. Cela pour la simple raison qu'il convenait de savoir de quoi l'on parle mais surtout d'être à même de taxer tout un chacun selon ses biens, l'impôt sur le revenu n'existant pas.

Tous les documents nécessaires figurent dans les archives publiques ? Il arrive, mais c'est rare, que d'aucun, par négligence ou par vol, tout simplement, ou qu'il s'agissait d'une copie liée au propriétaire, et que celle-ci avait franchit le temps pour arriver jusqu'à nous, que de belles pièces demeurent encore dans le privé et font la joie de son possesseur, bien que celui-ci, dans la plupart des cas, ne sache pas trop que faire de sa relique, simple antiquité dirons-nous.

Bonport dans tous les cas changeait souvent de propriétaire, comme aussi de ténementier. Il est à croire que quoique le site fut important, avec surtout une scierie et un moulin, cela tout au moins pour les dernières décennies d'activité, l'on n'arrivait pas toujours à en retirer un gain suffisant. Raison pour laquelle on refilait la patate chaude à un voisin ou à un parent. Pour Bonport on tablait volontiers sur des milliers de florins, voire on dépassait les dix mille quand il s'agissait de l'entier de la propriété. C'est que celle-ci, malgré tous les maux qu'elle offrait pratiquement de manière certaine à son propriétaire – inondations nombreuses et destruction de bâtiments – gardait un certain prestige. Et en plus il était des personnages qui savaient prendre des risques. Quitte à être très rapidement mal dans leurs affaires.

A quand le vrai Grand Livre de Bonport, qui nous en dira tout, mais absolument tout ? Sans doute jamais !

L'an 1693 Et le 28^e Mars Se sont en
personne Constituez & Establis, honre Voché Rochat
de Bonport agissant, au nom d'honre Susanne Marie
Rochat la fille, et honre, francoise Rochat la fille
icelle agissante. par l'advis & autorité d'uz son pere
et d'honre pierre Rochat, du pions son parent, Lesquels
sachants, et biens advisez, pour eux & les leurs, ont
quitté, cedé remis, & Abandonné purement. pp et cc.
a honre David Rochat, leur fils & frere, tant a son
nom que d'honre Pierre Rochat son frere, (Muni de
tous droits. Titres et pretentions, qu'elles peuvent
avoir et esperer, sur les biens entreux indivis, a forme
de leurs lettres de partage, faites avec leur leur
pere, et leurs autres freres & soeurs, Comme aussi
de ceux qu'ils pourroient avoir acquis pendant leur
indivision) Laquelle Cession & quittance, a esté
faite pour et moyennant a chacune d'icelles
de la somme de six Cents florins et d'une vache
raisonnable, a chacune 3 ad de l'argée de Vallance
ou de rathine, d'au. de toiles de ménage, et
un coffre de l'appin bien ferré. Et tout laq-
francoise & les leur pere Confessent, d'avoir reçu
leur contentement, au moyen dequoy ils
leur en present quittance générale & pp par
cette, sans aucune réserve (sauf leur demeure
dans la maison, jusques a ce qu'elles se marient)
de tous & leurs biens, tant maison Cistils, prés-
champs, présbages, meubles, immeubles, de

Exp

Leg

L'an 1701 et le 3^{me} Jour du Mois de Juillet
s'est personnellement constitué et establi honn^r Michel
Héu m^{re} Isaac Rochas de la Cornaz, tant à son nom
que de ses indivis à vendre, quitté, cédé Remis et
habandonné purement & purement à St. Isaac Rochas
du Pont prie & acceptant, A l'effet, tout ce qui
luy peut compétir et appartenir et à ses indivis sur
la grande forge de Bonport, tant sur ^{l'oudeat} Rouages Soufflets
que autres Outils quels qu'ils soyent, avec deuiés et autres
appartenances, comme aussi ce qui luy peut, appa-
rtener en deuen le Vent de la Tour avec toutes les
appartenances, tout ainsi qu'ils l'ont eu en partage,
avec leur condicions, Que d'autout fons, fruits —
Et à ené faite et passée la p^{me} prise & p^{re}etuelle
Vendition pour & moyenn^t le prix & somme de 6246
de p^{re}at & ioch de vins le tout par les Vend^r et au
quel agit en et reçu a contentem^t dont en quille
les Acquisiteur et les siens a toutes p^{re}etuités, luy-
en promettant pure & p^{re}etuelle maintenance, defense
et querence en tous Jugemens et de hors, a la reserve
des droits Seig^r que les Acquisiteurs a promis de payer
et satisfaire a peyne de tous damps & tous loillix
de ses biens. fait et passé sous les deuestitures
et Investitures à ce requises & necessaires, en p^{re}se
de Mess^{rs} Samuel Diday Citoyens de Lausanne et
les honn^r Abraham & Abraham Rochas du Pont et de
haut des Brois & esme

Acquis

Cour-homme et Michel fils le 1.^{er} Guillaume Rochat de l'Esper

Contra

homme David fils homme Rochat Rochat du mesme lieu
Du 8.^e X^{te} 1702

Van mille sept cents et deux; et le huitième
Jour du mois de Decembre, Personnellement, Seif Constitue
et estably homme David fils homme Rochat Rochat de l'Esper
lequel sachant et bien advise pour luy et les Siens, a Vend
quitté, cédé, remis et abandonné purement et perpetuelle
A homme Michel fils le 1.^{er} Guillaume Rochat du mesme lieu
pour l'acceptant, Assavoir la grande; Seie de Bomport
avec toutes les dependances, Rouage Cour et outils, comme au
la maison sire proche icelle, et aussi toutes les appartenances
Jardins, aisances, entrées et sorties, comme il a euy devant Acqu
avec le tout fonds, fruits: &c. Et a ené faitte & passé la
pure & perpetuelle Vendition, pour & moyennant le m
Somme de 2000^{fr} de p^{re} et 5^{fr} de vins, le tout par les
Acquisiteur payé & satisfait au Vendeur a son Contentem
dont tenquité et les Siens appretuité, Au moyen dequo
se sont ensuivies les devestitures et Inuestitures requises
accoustumées, avec promesse par les Vendeur de luy en por
pure maintenance, en Jugement et dehors, a la rescue des
droits Seigneuriaux, que les Acquisiteur a promis de payer
et satisfaire a qui de droit a peyne de tous dampns. Fait
et passé au Pont sous toutes obligation de biens et sans null
requises, en pres, des J^{rs} Jean-Francois Hubert & Isaac Guignat
de l'Esper fermiers &c. 1.

Acquis

Pour m^{re} Michel Rochat Sieur en Bompont
Contre

H^{on} Jean Isaac H^{on} Vocher Rochat des Charbonnières
Du 16^{me} février 1706

Exp. L'an mille sept cents et six, Et le seizième Jour
du mois de février, S'est personnellement, Constitué et establi h^{on}
Jean Isaac H^{on} Vocher Rochat des Charbonnières, lequel sachant
et bien avisé pour luy et les siens, A Vendu quitté remis et abandonné
purem^t et perpétuellement par cestes, A m^{re} Michel Rochat, Sieur
Bompont, pris et acceptant, aussi pour luy et les siens, A l'auoir
tout ce qui luy peut appartenir, au Chesal et marais de
viele maison sise aux Bompont, Juxta les vrayes limites, Item
encore 4 toises de rappe et Jardin, sis au mesme lieu, lieu dit
sous la Roche, ~~qui~~ Juxta aussi les vrayes et amples limites, a
fonds, deuis, et toutes propriétés, et appartenances quelconques, Et
Esté, faite et passée la p^{re}te, pure et perpétuelle Vendition par
et moyennant le prix et somme de 300^l de ppal, outre les vins,
dont par les Acquisiteur payé & satisfait, aux Vendeur, a son conte
dont il en quitte pour luy et les siens, a perpétuité, au moyen de
le sont ensuiuies et icy entendies pour estre bien exprimées le de-
= ~~fin~~ et Investitures, ordinaires et en tel fait accoustumées, au
promesse par les Vendeur, d'en porter aux Acquisiteur, pure et
perpétuelle maintenance, en Jugement et dehors, a la rescusie
Droits Seigneuriaux, que les Acquisiteur a promis de payer et
satisfaire a qui de droit a peyne de tous dampns. Ainsi fait et
au Bont, subs, toutes obligations de biens et autres clauses
requises en p^{re}te, des h^{on} Abraham Deynar de Espine et
François Guignard de L'Abaye, tesmoins. De 1.

échange entre le sieur Isaac Rochat du Pont et honore Eve Rochat
femme et David Rochat de l'Épine du 19 9bre 1706

Corps -

Mille sept cents et six, et le dix neuvième
Jours du mois de Novembre, Personnellement se sont Constitués et
Etablis, le s^r Isaac Rochat du Pont, et honore Eve Rochat la femme
icelle, agissante par l'adieu et consentement, d'us^r David Aymé Rochat
ass^r Com: son beau frere, et d'honn^r David Rochat son Cousin Germain desq^s —
Charbonniers, jurs et pource faire l'authorisant, Et hon^r David Rochat
de l'Épine, lesquels sachants et bien aduises pour eux et les leurs —
Ont fait, comme par cestes ils font, Eschange et permutation pur
et perpétuell et a jamais irrevocable comme s'en suit, et Premierem^t.
lesq^s Jugaux, Ont donné remis et abandonné aux David pour eux et les
Siens, A l'Alloit, tout ce qui peut competitor et appartenir, aux Isaac
riere le Confin des Charbonniers, consistant, tant en maison, Jardins-
forger, et moullins Ar en Bompot, avec toutes leurs appartenances —
droits privileges, Cour d'eau Rouages, et autres immunités et dependances
vniuerselles et singulieres. Et par contre lesq^s David a donné et remis
a toutes ypetiute, aux Jugaux pour eux et les leurs, A l'Alloit, aussi
tout ce qui luy peut appartenir en fonds, riere les Confins desq^s Charbonniers
et Vallorbes, comme que ce soit, tant maisons, Cur tibi, près Champs —
et Pasturages, sans aucune reserve, soubs leurs vrayes limites
et estendues, avec tous leurs fonds, droits, privileges, et toutes propriétés,
et appartenances quelconques, et comme les ^{Pierre} ~~David~~ que lesq^s David a
remis esq^s Jugaux sont plus vaillables que ceux qu'ils ont receus
d'eux, Ils luy payés et satisfait de retour la somme de 6000^{fr} —
par iceluy receu a son contentem^t. dont il en quitte, et les ~~Pierre~~
sont les Deuestitures, Inuestitures, et promesses de
maintenances en tel fail ordinaire et a cioustumées, sauf les
saufs, qu'ils deurons payer par moittie sous l'obligation de leurs
Siens. ainsi fait et passé sous toutes autres Clausules requises
en p^rue du s^r Isaac Rochat de Billand ass^r Com: des Charbonniers
et hon^r Pierre David Rochat desq^s Pont les moins. /
Et comme aussi toutes les terres qui luy peuvent competitor au Confin
tant par Acquis qu'autrement, Comme aussi a la femme par heritage
de feu son Pere, le tout soubs leurs vrayes limites et sans
aucune reserve ni retention. /

Acquis pour David Rochat meunier en Bonport contre Michel Rochat
feu le sieur Guillaume Rochat dud. lieu, 8 mars 1712

En l'An mille sept cents et douze. Et le huit
dième Jour mois de Mars, Personnellement s'est constitué et établi
l'ordonnateur Jean le 1. Guillaume Rochat de Bonport, lequel sachant
et bien advise pour luy et les siens. A Vendu, remis et habandonné
purement et perpétuellement par ceste a mme David Rochat, meunier
au lieu susd. et acceptant aussi pour luy et les siens, A SAVOIR, tout
ce qui luy peut Competir et appartenir au lieu de Bonport, tant en
maison, Jardin, Curtil, Cheneviers, Avec la grande Seiz. ensemble toutes
les appartenances, Droits, Rouages, Cour d'eau et toutes propriétés et
dependances, tout ainsi qu'il a le tout ionij et possede par acquis fait
dusd. Acquisiteur avec toutes Bonification, reparation, et mieux
vaillances qui y peut avoir fait sans aucune reserve ny retinct
de le tout luy et leur vraie et ample, limites et estendies. Et a
esté faite et passée la pure pure et perpetuelle Vendition pour et
moyennant le prix et somme de 875^{fr} de Capital et 25^{fr} de rente
le tout par les Acquisiteur payé et satisfait a contentement du
Vendeur, dont il en reste quitte et les siens a perpetuelle, AU MOYEN
dequoy se sont ensuivies et icy entendues pour suffisamment exprimer
les Devisures et Investitures, en tel fait ordinaire, et accoustumé
avec promesse par les Vendeur faite d'en porter aux Acquisiteur
et perpetuelle maintenance de fene et querence en tous Juge ments et de hors
tous la generale obligation de tout, de, biens, sauf et reserve les droits, seiz
que les Acquisiteur a promis de payer et satisfaire a qui de droit
a peyne de tous dampns. fait et porte au Cont. sous toutes, Renonciat
et autres requises en jure dusd. Abraham Rochat off. Jours. du Cont. et
honn. Isaac Golay, de l'Abbaye te/moing. 1.

En l'An Non obstant la confession sus faite si est a que les Acquisiteur a
promis de payer la somme de : pour restat du susd. capi
pays, leine payé de la somme de : qui luy estote deue par lettre
de Rente. moyennant laquis des Seiz et dependances, et le rente, payable
de charge dusd. Vendeur aupres de Madame la Baronne de Montreich, et
aupres d'honn. Abraham deprez 90^{fr}. Et le rente ausd. Vendeur d'aujourd
en trois ans avec le Jure Dny a forme de loix souveraines, a l'effet dequoy
il a mis la generalité de les biens, l'autre, et requises, et que de puis

Autr. Copie. — Le Bailif de Montmorillon, —

Adressés les sieurs Conseillers, Gouverneurs et Hommes de
 la Ville de Montmorillon. Nous apprenant sous les Jours
 que les Entouris par lesquels le Lie de la Vallée de
 l'échage sont bouchés, tellement qu'ils ne lui ont
 presque plus, ce qui cause une grande perte aux habitants
 de la Vallée. Et même une grande incommodité aux
 étrangers et étrangers; Pour à quoi remédier, Nous vous
 Nous avons commandé par les Présents, faire Nous avons
 fait aux rures, communes de la Vallée d'y mettre promptement
 les Ordres neufs, pour que les dits Entouris foyent
 nettoyés et débouchés, et de faire des Dixaines pour y
 travailler incessamment, Et sans retard, puisque la saison
 est très propre pour cela, et arrivant quelque Desobéissance,
 Nous avons ordonné et commandé au sieur Capitaine Rochet,
 ou à son fils à sa place, à qui Nous avons commis le soin
 de travail, de faire payer à chaque Commune défectuelle
 dix baches applicables comme le trouverons à propos, et de se
 faire attacher pour les dits Bamps qu'aux Gouverneurs de chaque
 Commune; Et arrivant quelques Oppositions, Nous lui avons
 aussi ordonné de faire citer les Opposants par devant Nous,
 pour les Châtier plus ou moins suivant l'exigence du fait,
 puisque Notre Intention ne tend qu'au Bien et avantage
 public; Et si il est neufsaine d'avoir quelques Bois pour
 bâtir et pour travailler les dits Entouris, Nous Permettons
 d'en couper les Bois de Communes ou autres qui seront le plus
 proches du Lieu où on travaillera; Et Nous enjoignons à
 Notre Obéissance, et qu'un chacun y apportera toute
 la Diligence requise; Nous vous recommandons à la
 protection Divine. Dat. le 26^{me} 7^{me} 1701.

(L.S.)

Pour copie fidèlement tirée, sur les originaux.

Transcription:

17

= Le Baillif de Romainmotier,

A vous les Sieurs Conseillers, Gouverneurs et Communiers de l'Abbaye Salut: L'Experience Nous apprend tous les Jours que les Entonnoirs par lesquels le Lac de la Vallée se décharge sont bouchés, tellement qu'ils ne vident presque plus, ce qui cause une grande perte aux habitans de la Vallée, et même une grande Incommodité aux Voyageurs Etrangers; pour à quoy remedier, Nous vous Mandons et Commandons par les Présentes, Comme nous avons fait aux autres Communes de la Vallée de mettre promptement les Ordres necessaires pour que les dits Entonnoirs soient nettoyés et Debouchés, et de faire des Dixaines pour y travailler incessamment, Et sans retard, puisque la saison est très propre pour cela et arrivant quelque Desobéissant, Nous avons Ordonné et Commandé au Sr. Capitaine Rochat ou à son fils à sa place, à qui Nous avons Commis le Soins de ce travail, de faire payer à chaque Communier Deffaillant dix baches applicables comme le trouverons à propos, et de ne s'attacher pour les dits Bamps qu'aux Gouverneurs de chaque Commune; et arrivant quelques Oppositions, Nous lui avons aussi Ordonné de faire Citter les Opposants par devant Nous pour les Châtier plus outre suivant l'Exigence du fait puisque Notre Intention ne tend qu'au Bien et avantage public; Et s'il est necessaire d'avoir quelques Bois pour batir et pour travailler Es dits Entonnoirs, Nous Permettons d'en Couper Es Bois de Communes ou autres qui seront le plus proches du Lieu où on travaillera; Nous confiant à Votre Obéissance, et qu'un chacun y apportera toute la Diligence requise; nous vous recommandons à la protection Divine. Date ce 26me 7bre 1701.

L.S.

Pour Copie fidelement tirée sur les deux Originaux.
Noté au verso de l'acte:

Copies des deux Mandats sur lesquels les Propriétaires des Moulins de Bomport fondent leur pretentions, pour obliger les trois honorables Communes de la Vallée, à s'aider à recreuser les Entonnoirs du dit Bomport.

Des 1er 9bre 1662
Et 26e 7bre 1701.

*Copies des deux Mandats
sur lesquels les Propriétaires des
Moulins de Bomport fondent leur
pretentions, pour obliger les
trois honorables Communes de
la Vallée, à s'aider à recreuser les
Entonnoirs du dit Bomport.
Des 1^{er} 9^{bre} 1662.
Et 26^e 7^{bre} 1701.*

ACL, AG, du 17ⁱⁱ 1771

Il a été entièrement pris le parti de présenter une humble Requête à LL CC. pour que leurs plénitude nous accorde la permission de défricher des moulins, sur les Entonnoirs des Epinettes en employant tout le principal motif qui y engage - c'est tout la decadence des moulins de Bonport, et le danger imminent qu'il y a d'y aller mouler, et pour prévenir les obstacles qui pourroient arriver pour empêcher la non exécution de cette Requête, le dit Conseil a établi une Commission de cinq de ses membres pour faire à ce sujet tout ce qui conviendra pour la réussite de cette entreprise et la faire suivre jusqu'à bout (à tout pour le bien et avantage de la Commune) les Sieurs Conseillers pour dits Comissaires sont les Sr. Just Raymond, Jacques David Rochat Charpentier, Jacques David Rochat marchand ou au défaut de ce dernier Jacques Die Rochat, Jean B. Guillebert. assisté d'un de Sr. Gouverneur les ayant dispensés de le représenter en conseil nous de suivre comme dit sans autres avis.

Le 3^e Aoust 1738 le Sieur Nicolas Meylan Justicier a fait dire au Sr. Conseiller qu'il étoit en Bonport pour quelques années. Et qu'étant Conbourgeois de cette Commune. Il payera la cotisation et fera le Commun tout comme un des Communiers pendant qu'il demeurera aux Bonport

Cette affaire du Moulin des Epinettes a couru longtemps la région, a créé de nombreux problèmes, a nécessité des procès, sans que l'on arrive au final à rien. Il n'y aura jamais en conséquence de moulin placé sur l'entonnoir des Epinettes, celui-ci parfaitement représenté par Félix Vallotton alors qu'il était en cure de repos aux Charbonnières, logeant sans aucun doute au restaurant du Cygne, affaire non tout à fait élucidée.

Précisons que l'on pencha de nombreuses fois sur cette option, par le simple fait que les autres sites industriels de ce type ne donnaient pas toujours satisfaction, ni les exploitants non plus. On pensait pouvoir faire mieux. Hélas, ce ne furent jamais que des parlottes et jamais des actes concrets. Si bien que ce fameux moulin des Epinettes ne resta que dans les papiers de nos archives publiques.



Au premier plan, l'entonnoir des Epinettes que fréquentent les pêcheurs amateurs du village. Les Crettets sont vierges de toute construction en aval de la route principale. Cette œuvre de Vallotton, de 1889, est en fait la première représentation colorée et réaliste du village des Charbonnières. Il y eut certes auparavant Devicque, en 1852, mais si les maisons étaient à leur place, l'ensemble n'avait pas la fidélité de l'œuvre de notre Félix qui avait pu trouver à se reposer en notre village. Son œuvre créatrice en ces quelques jours ne fut pas bien fameuse, mis à part cette toile d'un format très réduit et qui ne saurait séduire qu'un historien de notre type. Elle figure au musée des beaux-arts de Lausanne. On ne la montre plus !

